

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

20 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET
PORTANT CERTAINES REFORMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

AMENDEMENTS
DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MME DUPUIS

(1) Voir Doc. n° 326 (1998-1999) nos 1 à 5.

Amendement n° 1

Il est créé, après l'article 6, une section *Ibis*, rédigée comme suit :

« Section *Ibis* — Dispositions relatives à l'inscription et au financement des étudiants de la 2^e année d'étude.

Art. 6bis. A l'article 16, alinéa 2, 2^o, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les termes « à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 7, 7^o, de la même loi » sont supprimés.

Art. 6ter. L'article 27, § 7, 7^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est abrogé. »

Justification

Ces modifications visent à empêcher le refus d'inscription et assurer le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

Amendement n° 2

Il est créé, après l'article 18, une section *Ibis* rédigée comme suit :

« Section *Ibis* — Dispositions relatives à l'inscription et au financement des étudiants de la 2^e année d'étude.

Art. 18bis. A l'article 26, § 2, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en toutes écoles, les

mots « à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 8, § 1^{er}, 5^o, de ce même décret » sont supprimés.

Art. 18ter. L'article 8, § 1^{er}, 5^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. »

Justification

Ces modifications visent à empêcher le refus d'inscription et à assurer le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

Amendement n° 3

Il est créé, après le chapitre II, un chapitre *Ibis*, rédigé comme suit :

« Chapitre *Ibis* — Disposition relative à l'enseignement supérieur artistique.

Art. 18quater. L'article 9, § 1^{er}, 5^o, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur est abrogé. »

Justification

Ces modifications visent à empêcher le refus d'inscription et à assurer le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

F. DUPUIS.